

adopté

SÉNAT

le 9 juillet 1976.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du Code électoral
et du Code de l'administration communale.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2257, 2427 et in-8° 543.

Sénat : 414 et 415 (1975-1976).

Article premier A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour. »

Article premier.

..... *Supprimé*

Article premier bis (nouveau).

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsque à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 2.

L'article L. 210-1 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de 12 heures à compter de la clôture des inscriptions. »

Art. 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article L. 228 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne

résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder trois pour les conseils municipaux comportant neuf membres et quatre pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Art. 4.

L'article L. 261 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261.* — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n^o 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code.

« A l'issue de chaque recensement général de la population il sera, en tant que de besoin, procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les arrondissements, groupes d'arrondissements ou groupes de cantons. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes

susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 267, les inscriptions sont de nouveau ouvertes jusqu'au mercredi midi au bénéfice de cette seule liste. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants ;
- « 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants ;
- « 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants ;
- « 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants ;

- « 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants ;
- « 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants ;
- « 49 membres au-dessus de 300 000 habitants. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article 53 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES DE :	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglemen- taires.	Supplémen- taires.
2 500 habitants et au-dessous.....	2	1
2 501 à 10 000 habitants.....	3	3
10 001 à 30 000 habitants.....	4	4
30 001 à 40 000 habitants.....	5	4
40 001 à 60 000 habitants.....	6	4
60 001 à 80 000 habitants.....	7	5
80 001 à 100 000 habitants.....	8	5
100 001 à 150 000 habitants.....	9	4
150 001 à 200 000 habitants.....	10	4
200 001 à 250 000 habitants.....	11	4
250 001 à 300 000 habitants.....	12	3
300 001 habitants et au-dessus.....	13	3

« Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Art. 7 *quater* (nouveau).

L'article 56 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 8.

Les dispositions des articles premier A, premier *bis*, 2 et 5 sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 9 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les mots : « sept au plus » sont remplacés par les mots : « neuf au plus ».

Délibéré, en séance publique, à Paris le 9 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ANNEXE

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	17
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	19
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	13
Total	49

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux de Nice.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	17
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	18
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	14
Total	49

Vu pour être annexé au projet de loi, adopté
par le Sénat le 9 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.